

## Pour les fournisseurs d'hébergement :

### Devoir d'annonce :

---

- L'activité de loueur, consistant à mettre en location ou en sous-location - quel que soit le canal de réservation - un hébergement à des fins touristiques, contre rémunération et **sans prestation hôtelière**, est soumise à un **devoir d'annonce** auprès de l'autorité communale du lieu de situation de l'hébergement
- Le loueur doit communiquer les données nécessaires à la tenue d'un registre
- Des sanctions sont prévues en cas de non-respect de la procédure d'annonce

### Contrôle des hôtes et bulletins d'arrivée

---

Obligation par les hébergeurs auprès de leurs hôtes de tenir un registre de contrôle avec les informations suivantes :

- nom, prénom, date de naissance, adresse, nationalité, genre et numéro de la pièce d'identité, dates du séjour dans l'établissement
- sur demande, l'hébergeur doit rendre accessibles à des fins de contrôles de police ou fiscaux

### Transmission des données à des fins de statistique

---

Les hébergeurs sont tenus de tenir un registre des nuitées et de communiquer chaque mois ces données à la commune.

Pour de plus amples informations :

---

<https://www.vs.ch/web/sict/hebergement-et-restauration>